



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**Autorité environnementale**  
Préfète de région

**Projet de construction d'un établissement pénitentiaire  
sur la commune d'Ifs  
( Calvados )  
par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ),  
avec mise en compatibilité du PLU communal**

-----  
**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et ses impacts,  
ainsi que la mise en compatibilité du PLU**

N° : 2017-002308

Accusé réception de l'autorité environnementale : 3 octobre 2017

## RESUME DE L'AVIS

Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire dans l'agglomération caennaise vise à pallier les problèmes de surpopulation carcérale et les dysfonctionnements de l'actuel centre de détention de Caen. Après examen de 4 sites susceptibles de répondre aux exigences du cahier des charges établi par l'administration pénitentiaire, celui localisé sur les communes de Cormelles-le-Royal / Grentheville / Ifs / Soliers a été retenu.

L'analyse des diverses contraintes recensées sur ce site qui correspond à la zone d'étude sur laquelle a été réalisé l'état initial de l'environnement, a permis d'identifier un scénario d'implantation préférentiel limité au territoire de la commune d'Ifs. Le site d'Ifs, d'une superficie voisine de 19 ha, a officiellement été retenu pour la construction de l'établissement pénitentiaire le 13 juin 2016.

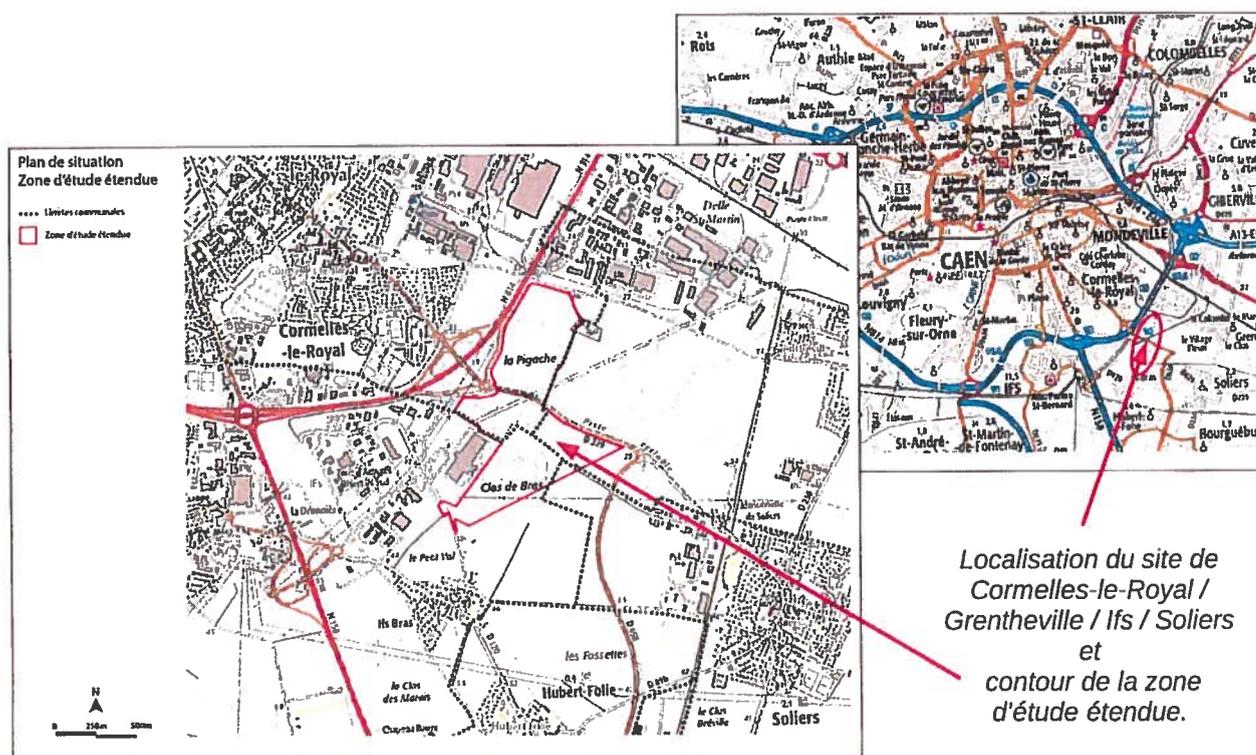
Ce projet qui est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale, fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) et nécessite la mise en compatibilité du PLU de la commune. Ces procédures sont menées dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale commune, qui donne lieu au présent avis de l'autorité environnementale. Cet avis porte à la fois sur le projet et sur l'évolution du document d'urbanisme.

Les documents remis à l'autorité environnementale sont clairs, bien rédigés et richement illustrés. L'étude d'impact, globalement conforme dans son contenu à l'article R122-5 du code de l'environnement, permet une bonne compréhension du projet et de ses enjeux.

Sur le fond, la qualité de l'analyse menée quant à l'état initial de l'environnement et la bonne adéquation des mesures visant à éviter et réduire les éventuels impacts du projet, permettent d'envisager la réalisation d'un équipement qui apparaît globalement respectueux des diverses thématiques identifiées comme à enjeu par l'autorité environnementale. Néanmoins sur certaines problématiques, notamment celle relative à l'insertion paysagère du projet, le document renvoie à la réalisation d'études ultérieures, ce qui ne permet pas de connaître pleinement à ce stade de la DUP, les incidences du projet et les mesures d'accompagnement qui seront effectivement mises en œuvre. L'évaluation environnementale sera néanmoins complétée lors des autres demandes d'autorisation que nécessite le projet, notamment au stade du permis de construire.

La compatibilité du projet avec le Schéma de Cohérence Territoriale de Caen-Métropole nécessite également d'être davantage argumentée notamment quant à la réalisation du projet de plateforme multimodale dans ce même secteur de l'agglomération caennaise.

Des précisions relatives à la mise en œuvre de certaines mesures d'accompagnement, comme le déplacement de l'espace boisé classé ou la mise en place d'une protection mécanique de la canalisation de gaz seraient également utiles à une parfaite compréhension du public.



Localisation du site de  
Cormelles-le-Royal /  
Grentheville / Ifs / Soliers  
et  
contour de la zone  
d'étude étendue.

## **AVIS DETAILLE**

### **1 - Présentation du projet et de son contexte**

Le projet consiste en la construction par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ)<sup>1</sup> d'un établissement pénitentiaire, sur la commune d'Iffs dans le département du Calvados, en bordure de la ZAC Object'Iffs Sud, dans un secteur actuellement à usage agricole, éloigné d'espaces urbanisés denses. D'une capacité indicative de 550 à 600 places, il est destiné à remplacer l'actuel centre pénitentiaire de Caen intramuros construit en 1904. Ce dernier prévu pour accueillir 269 détenus, outre le problème de surpopulation carcérale (510 détenus en moyenne), connaît de nombreux dysfonctionnements sur différents plans technique (comme l'absence d'eau dans les cellules) et fonctionnel avec notamment l'absence de quartier séparé pour les mineurs, ainsi que du point de vue de la sécurité (absence de sas véhicule, glacis périphérique partiel...). Bien qu'il soit en état fonctionnel, ses bâtiments situés sur un site d'environ 1,5 hectare sont vétustes et difficilement améliorables compte-tenu de leur conception ancienne.

La construction d'un nouveau centre pénitentiaire sur l'agglomération caennaise, à proximité de l'actuel établissement, a vocation à permettre d'améliorer la prise en charge des personnes détenues et de prévenir les récidives ainsi que d'améliorer les conditions de travail des personnels. Il doit se composer de trois bâtiments d'hébergement hommes, d'un bâtiment d'hébergement femmes, d'un quartier mineurs ainsi que des espaces support correspondants. La surface utile estimée nécessaire serait d'environ 19 000 m<sup>2</sup>.

Un cahier des charges établi par l'APIJ mentionne les caractéristiques attendues du site destiné à recevoir le projet. La configuration du site recherché, d'une superficie d'environ 15 ha, doit permettre d'y inscrire au minimum l'emprise d'un polygone convexe<sup>2</sup> de 9 ha environ (soit un carré de 300 m x 300 m ou un autre polygone convexe non étiré) et ne doit pas permettre de vues de proximité plongeantes sur l'établissement, depuis une position de surplomb. Le site doit être aisément accessible depuis le réseau routier principal et pouvoir être desservi par les transports en commun. Le terrain doit être raccordable à la trame viaire environnante par une voie de 6 m, apte à recevoir un trafic poids lourd, et situé à proximité d'une zone viabilisée afin de permettre un raccordement aisé aux divers réseaux ; en cas d'absence de certains réseaux, la faisabilité d'un raccordement doit être acquise. Outre ces exigences physiques et techniques, le site doit être localisé dans un bassin d'habitat offrant des possibilités de logement, notamment locatif, ainsi que les équipements collectifs et services nécessaires (écoles, commerces ...). Le tissu urbain environnant doit également permettre les relations avec les divers partenaires des secteurs public, associatif ou privé tels que : mission locale, pôle emploi, visiteurs de prisons... Le site doit enfin être localisé à moins de 30 minutes d'un centre hospitalier et du tribunal de grande instance (TGI), et si possible à proximité d'un casernement des forces de l'ordre.

Afin d'en avoir la maîtrise foncière, les procédures d'acquisition nécessaires, y compris par expropriation, peuvent être mises en place. Au regard des règles d'urbanisme, les documents d'urbanisme en vigueur peuvent être rendus compatibles. Par ailleurs, le site ne doit pas être concerné par des servitudes et/ou des risques susceptibles de nécessiter l'évacuation du centre pénitentiaire ; il ne doit pas non plus être situé à proximité d'un aéroport ou aérodrome afin d'éviter son survol à basse altitude. Au-delà de ces exigences, est mise en avant la volonté de privilégier les sites de moindre sensibilité écologique.

Après examen des divers terrains (14 au total) de l'agglomération caennaise, susceptibles de répondre à ces conditions, 4 sites se sont révélés disposer des caractéristiques requises pour permettre l'implantation du projet : deux sites sur Bretteville-l'Orgueilleuse, un sur Hérouville-Saint-Clair et un sur les communes de Cormelles-le-Royal / Grentheville / Iffs / Soliers (Cf. carte de localisation page 114 de l'étude d'impact). La présence de contraintes majeures sur les trois premiers a conduit à leur abandon. Le site d'Iffs a été officiellement retenu pour sa construction, par une annonce du Premier Ministre, en présence du Garde des Sceaux, le 13 juin 2016. C'est ce site qui est présenté dans l'étude d'impact et qui fait l'objet des diverses procédures mises en œuvre.

Au-delà des exigences liées à sa localisation, un certain nombre d'informations relatives au futur centre pénitentiaire, issues du programme établi par l'administration, sont fournies à titre indicatif. Elles rappellent la volonté exprimée par le ministère de la justice d'une plus grande intégration paysagère des nouvelles constructions pénitentiaires et précisent les caractéristiques principales des divers éléments constructifs du projet. Sont notamment mentionnés pour ce qui concerne l'aspect extérieur du projet, la présence de miradors d'une hauteur d'environ 20 m, d'une première enceinte clôturée et/ou bâtie haute de 4 à 6 m, de bâtiments pouvant atteindre 15 à 20 m de hauteur (de type R+4+combles), ainsi que de parkings et d'aménagements paysagers.

<sup>1</sup> L'APIJ agit au nom et pour le compte de l'état-ministère de la justice ; elle est mandatée pour concevoir le projet et procéder aux acquisitions foncières, par voie amiable ou d'expropriation.

<sup>2</sup> Un polygone est convexe lorsqu'il n'y a pas d'angle rentrant ou de partie rentrante; une partie ou un angle rentrant est une partie qui rentre dans le polygone.

## 2 - Cadre réglementaire

### 2.1 - Procédures relatives au projet

Le projet envisagé relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement (CE), concernant les « *Travaux, constructions et opérations d'aménagements y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté* ». Compte tenu que le terrain d'assiette du projet couvre une superficie supérieure à 10 hectares<sup>3</sup>, le programme faisant état par ailleurs d'une création de SHON<sup>4</sup> d'environ 30 000 à 40 000 m<sup>2</sup>, il doit faire l'objet, de façon systématique, d'une évaluation environnementale.

Afin d'assurer la faisabilité de sa réalisation, dans le cas où d'éventuelles expropriations s'avèreraient nécessaires, le projet fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP). Dans le cadre de cette dernière est également menée, en application des dispositions prévues par les articles L 153-54 à L 153-59 du code de l'urbanisme (CU), la nécessaire mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Ifs, dont les dispositions réglementaires ne permettent pas en l'état la réalisation du projet envisagé. Compte tenu des évolutions qu'il convenait d'apporter au PLU en vigueur, il a été décidé par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)<sup>5</sup>, autorité environnementale compétente pour les « plans et programmes », de soumettre cette mise en compatibilité à « évaluation environnementale ».

Afin de mener ces démarches d'évaluation environnementale, d'une part, celle relative à la construction de l'établissement pénitentiaire subordonnée à DUP, d'autre part, celle qu'elle implique relative à la mise en compatibilité du PLU, il a été décidé par le maître d'ouvrage du projet de mettre en œuvre, comme le prévoit l'article R 122.27 du code de l'environnement, une procédure d'évaluation environnementale commune, donnant lieu à avis de l'autorité environnementale (cf. paragraphe 2.2 ci-après). Dès lors une procédure commune de participation du public est organisée. Le projet devant faire l'objet d'une enquête publique préalablement à son autorisation, notamment en application des dispositions de l'article L 123-2 du code de l'environnement (reprises par l'article R 123-1), c'est cette procédure d'enquête publique qui s'applique pour l'ensemble des actions et opérations à mener.

À l'issue de cette enquête, la proposition de mise en compatibilité du PLU (éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur) sera soumise pour avis par le préfet à la communauté urbaine de Caen la mer<sup>6</sup>, compétente en matière de document d'urbanisme, qui disposera d'un délai de deux mois pour formuler son avis ; à défaut, il sera réputé favorable (cf. article R 153-14 CU). La DUP actée emportera alors mise en compatibilité du PLU.

À la suite de quoi, une demande de permis de construire pourra être déposée afin que soit examinée la conformité du projet aux dispositions d'urbanisme et aux règles générales d'occupation du sol ainsi modifiées, ainsi que la déclaration requise en application des articles L. 214-2 à L. 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau ») relative au « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet du projet ... étant comprise entre 1 et 20 ha* » (rubrique 2.1.5.0.).

En application des nouvelles dispositions relatives à l'autorisation d'un projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale<sup>7</sup>, « l'autorisation » au sens de l'article L 122-1 du code de l'environnement peut être la déclaration d'utilité publique délivrée par l'État. Elle constitue en effet, selon les termes du paragraphe I-3° de ce même article, l'autorisation qui « *... ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet* » ; en application du L 122-1-1, elle précise les éventuelles « *prescriptions à respecter ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables* ».

S'agissant d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations successives (DUP, PC ...), s'il s'avère que les incidences sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées au stade de la première autorisation, en l'espèce la DUP, il peut s'avérer nécessaire, en cas d'évolution notable des incidences du projet<sup>8</sup>, d'actualiser l'étude d'impact. Comme le prévoit l'article R 431-16 (a et b) du code de l'urbanisme, l'étude d'impact, éventuellement actualisée, est un élément constitutif du dossier à joindre à la demande de permis de construire. Le projet ayant déjà fait l'objet d'une enquête publique au stade de la DUP, le dossier de permis de construire, comportant l'étude d'impact éventuellement actualisée, serait alors soumis à une participation du public par voie électronique (article L 123-19 CE).

3 En l'espèce le plan parcellaire joint au dossier d'enquête parcellaire porte sur une superficie totale d'environ 18,3 ha.

4 La Surface Hors Œuvre Nette (SHON) et la Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) ont été remplacées en mars 2012 par la notion de surface de plancher mentionnée dans cette rubrique 39.

5 Décision N° 2017-2095 du 24 mai 2017 (pièce I du dossier), prise après examen au cas par cas en application des articles R 104-28 à R 104-33 du CU.

6 La communauté urbaine Caen la mer disposera d'un délai de deux mois pour formuler son avis, à défaut il sera réputé favorable.

7 Dispositions introduites par l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et son décret d'application n°2016-1110 du 11 août 2016

8 Extrait de l'article L 122-1-1 du CE : « En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notables de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, le maître d'ouvrage peut consulter pour avis l'autorité environnementale »

Enfin, le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, il doit également faire l'objet d'une « étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération » (article L 300-1 CU). Cette étude n'a cependant pas été jointe au dossier transmis à l'autorité environnementale.

## 2.2 - Avis de l'autorité environnementale

Au sens de l'article L 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il consiste en l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé " étude d'impact ", en la réalisation des consultations prévues, ainsi qu'en l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues au V de l'article L 122-1 du code de l'environnement, précisées au R 122-7 du même code, « le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée », est transmis pour avis, par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet, à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. L'autorité environnementale, ainsi que les collectivités et groupements sollicités, disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R 122-7.II CE). Si l'étude d'impact devait être actualisée comme évoqué précédemment, il conviendrait de solliciter à nouveau l'avis de ces autorités.

Le projet étant subordonné à une DUP, compte tenu de la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation environnementale commune, l'autorité environnementale unique est celle compétente pour le projet (cf. article R 122-27 CE cité précédemment). En l'espèce, l'autorité environnementale, telle que désignée à l'article R 122-6 du code de l'environnement, est Madame la Préfète de Région. Elle est consultée sur l'étude d'impact du projet tenant lieu du rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du PLU d'Ifs.

Le présent avis de l'autorité environnementale concerne donc à la fois le projet et la mise en compatibilité du PLU ; il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet et les modifications apportées au PLU, ainsi que sur ses incidences pour la santé humaine.

Cet avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui consultent le préfet du Calvados et l'agence régionale de santé (ARS) conformément au R 122-7 du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation. Il vise à améliorer la compréhension du projet et de ses éventuelles incidences par le public et à lui permettre le cas échéant de contribuer à son amélioration.

Conformément à l'article R 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers des projets soumis à enquête publique en application de l'article R 123-1.

## 3 - Contexte environnemental du projet

Le projet retenu s'inscrit dans la zone d'étude étendue (58 ha) telle que délimitée page 21 de l'étude d'impact, sur les communes de Cormelles-le-Royal, Grentheville, Ifs et Soliers. Elle est localisée au sud-est de l'agglomération caennaise, en bordure côté extérieur du boulevard périphérique (RN 814), au niveau du carrefour diffuseur n° 14, dans « la plaine de grande culture remembrée », où la seule formation boisée relictuelle consiste en un linéaire de haies d'environ 500 m localisées en limite séparative sud-ouest de la zone d'étude. Les terrains concernés sont limitrophes au nord de la Z.I. de Mondeville Sud, et au sud de la ZAC Object'Ifs Sud. Ils sont traversés par la RD 229 qui rejoint à moins d'un kilomètre vers l'est, la Z.A. Le Bréholles, attenante au bourg de Soliers.

La zone d'étude étendue considérée, relativement plane, s'insère donc dans un contexte péri-urbain, mais se situe à l'écart des zones d'habitat. Elle ne comporte aucun élément hydrographique, ni zones humides observées. Néanmoins une partie des terrains de cette zone d'étude sont identifiés comme prédisposés à leur présence (selon la cartographie établie par la DREAL). Elle n'est pas concernée par la présence d'un captage d'eau destinée à l'alimentation humaine ou d'un éventuel périmètre de protection. Il n'existe pas non plus dans ou à proximité de la zone d'étude de secteur d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), de site Natura 2000 ou de zonage de protection réglementaire.

Du point de vue des risques, outre les aléas sismiques et retrait-gonflement des argiles qualifiés de faibles, une large partie de la zone est concernée par le risque d'inondation des réseaux et sous-sols lié à d'éventuelles remontées de la nappe phréatique. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes sur Ifs et Grentheville sont éloignées de la zone de projet, qui n'est pas non plus concernée par un périmètre d'exposition lié à la présence d'un établissement SEVESO. A noter cependant l'existence dans la zone d'étude étendue d'un secteur potentiellement pollué recensé par la base de données BASIAS<sup>9</sup>.

En termes de contraintes, il convient de souligner la présence sur la zone d'étude étendue de trois lignes haute tension et de leurs supports générant des servitudes affectant l'utilisation des sols, ainsi que le passage le long de sa limite sud-est d'une canalisation de transport de gaz sous pression d'un diamètre de 400 mm impliquant le respect d'une bande d'effet « létale » inconstructible de part et d'autre de l'ouvrage.

S'il n'existe pas de monuments historiques ni de périmètre de protection sur la zone d'étude, celle-ci présente néanmoins une sensibilité notable d'un point de vue de son patrimoine archéologique, rendant nécessaire la réalisation de fouilles sur le site retenu pour l'implantation du futur établissement pénitentiaire.

#### **4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

Le contenu de cette étude d'impact est défini à l'article R 122-5 du code de l'environnement. S'agissant d'une procédure commune, elle doit en outre (en application du R 122-27 CE sus-cité), contenir l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R 122-20 du code de l'environnement concernant le « rapport environnemental des plans et programmes ». L'étude d'impact tient alors lieu de rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est constitué de 12 pièces désignée de A à L. Outre les éléments requis dans le cadre de la DUP (objet de l'enquête, notice explicative, plan général des travaux, périmètre de la DUP et appréciation des dépenses), il comprend une étude d'impact spécifique au projet de construction de l'établissement pénitentiaire et de ses aménagements extérieurs (pièce G) avec son résumé non technique (p. 217 à 242), un document consacré à la mise en compatibilité du PLU d'Ifs (pièce H) et à son évaluation environnementale (pièce I) comprenant également un résumé non technique (p. 48 à 56).

Observation liminaire de l'autorité environnementale : le dossier ainsi organisé génère de nombreuses redites, qui peuvent s'avérer fastidieuses pour le lecteur, alors que la procédure commune mise en œuvre offre la possibilité, comme formulée ci-dessus, d'un document support de l'évaluation environnementale unique, facilitant l'appropriation du dossier dans sa globalité par le public.

#### **Complétude et qualité globale de l'étude d'impact et du rapport environnemental relatif à la mise en compatibilité du PLU :**

L'étude d'impact réalisée par le pétitionnaire correspond dans sa présentation et son contenu aux dispositions mentionnées à l'article R 122-5 du code de l'environnement. La qualité de sa rédaction et le choix opportun des divers éléments cartographiques et illustrations qu'elle contient rendent sa lecture aisée et permettent une parfaite compréhension du projet, des enjeux notamment environnementaux du site et des mesures d'accompagnement envisagées. Le principe posé par cet article R 122-5, de proportionnalité du contenu de l'étude à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance des aménagements prévus et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, apparaît tout à fait respecté.

Ces considérations valent également pour le document traitant de l'évaluation environnementale du PLU, à ceci près qu'il convient pour son contenu de se référer à l'article R 151-3 du code de l'urbanisme.

Il convient néanmoins de souligner que pour l'évaluation de certaines incidences du projet et des évolutions du PLU qu'il nécessite, il est fait renvoi à la réalisation d'études complémentaires, qui éventuellement mettront en évidence le besoin de mesures complémentaires, de réduction et/ou de compensation des impacts qu'elles auraient identifiés. C'est notamment le cas pour ce qui concerne l'intégration paysagère du projet, la gestion des eaux pluviales, les mesures compensatoires liées à l'activité agricole ainsi que le patrimoine archéologique, de sorte que certaines interrogations peuvent légitimement subsister. Les éléments de réponses qu'elles appellent devront être apportés lors des actualisations ultérieures de l'étude d'impact.

Par ailleurs, le projet étant soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, l'évaluation des incidences Natura 2000 constitue un élément obligatoire du dossier en application des dispositions prévues au 3° du R 414-19.I du même code. L'étude d'impact tient alors lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux

<sup>9</sup> BASIAS : inventaire historique de sites industriels et activités de service.

prescriptions relatives à son contenu défini par l'article R 414-23. Néanmoins, si pour le ou les sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés par le projet, il est conclu en première analyse à l'absence d'incidence, ce qui en l'espèce est très probablement le cas concernant la zone spéciale de conservation (ZSC) des « *Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville* » (FR2500094), alors ce contenu peut, comme le prévoit l'article R 414-21, se limiter à la présentation simplifiée du projet et à l'exposé sommaire des raisons pour lesquelles il ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site. Ces éléments, dont la cartographie de localisation de la zone d'étude par rapport au site Natura 2000, apparaissent bien au dossier (p.199 et suivantes).

**L'analyse de l'état initial du site** (correspondant à la zone d'étude étendue) est menée de manière satisfaisante et balaye tous les thèmes attendus, dont celui plus spécifique relatif à la proximité des équipements et services de justice, de sécurité et de secours, ainsi que de santé, qu'il convient nécessairement d'aborder pour ce type d'équipement. À partir de cette analyse, est dressée de façon synthétique la liste des contraintes identifiées sur la zone d'étude avec leur localisation cartographique (p. 104 à 109 EI). L'une est qualifiée par l'auteur de « *contrainte rédhibitoire* », il s'agit de la bande d'inconstructibilité située de part et d'autre de la canalisation de gaz passant dans la zone d'étude, les autres de « *contraintes technique majeures* » et « *contraintes amendables* ». Certaines sont déclinées en enjeux à prendre en considération dans le cadre de l'implantation du projet sur la zone d'étude et de sa conception.

À noter cependant que dans cette analyse, le contexte paysager du site n'est évoqué qu'au regard de sa localisation dans les « vues panoramiques » sur l'agglomération caennaise, identifiées au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen-Métropole, au sein desquelles il convient de « *préserver les paysages qui participent à l'identité du territoire* » (cf. p. 38 EI). Indépendamment de cet objectif d'insertion paysagère fixé par le SCoT, qui sera examinée dans le cadre d'une étude paysagère menée dans le cadre du permis de construire, il aurait été souhaitable de prévoir dès à présent dans l'étude d'impact une analyse paysagère du site projet et de son environnement proche afin, d'une part d'identifier les éventuelles contraintes paysagères propres à la zone d'étude, d'autre part, de permettre au lecteur d'avoir une vision panoramique du site et des inter-visibilités qui seront générées par le projet. En effet, les quelques éléments photographiques disséminés dans le document ne permettent pas d'appréhender le contexte paysager du site.

**L'autorité environnementale recommande d'enrichir le volet paysager de l'étude d'impact par une analyse paysagère du site afin de mettre en évidence les éventuelles contraintes et opportunités paysagères inhérente à la zone d'étude.**

**La description du projet**, prévue au 2° de l'article R 122-5 du code de l'environnement, est abordée dans le document à l'issue de l'analyse du site et de son environnement. Sont rappelées (p. 107 EI), d'une part, les caractéristiques attendues du site en termes notamment de superficie (15 ha minimum), de géométrie de l'emprise et de topographie, d'accessibilité et de localisation par rapport à l'environnement urbain et à l'agglomération caennaise, d'autre part, les caractéristiques des constructions et aménagements situés à l'intérieur et en dehors de l'enceinte du centre pénitentiaire. Au regard de ces exigences et des diverses contraintes recensées sur les 4 sites potentiels identifiés sur l'agglomération caennaise, il est alors justifié du choix du site de Cormelles-le-Royal / Grentheville / Ifs / Soliers (cf. p. 113 EI et tableau récapitulatif « atouts / faiblesses » p. 120). Sur ce site d'une superficie de près de 60 ha, sont ensuite présentés les divers scénarios envisagés pour l'implantation du projet : 3 scénarios avec chacun, deux variantes. Le scénario 3 bis, bien que nécessitant des travaux d'aménagement de la canalisation de gaz bordant le terrain d'emprise du projet, est privilégié. Les raisons évoquées sont, d'une part, l'absence de risque de surplomb qui serait dû à la proximité du boulevard périphérique, d'autre part, une situation foncière plus favorable compte tenu qu'il ne concerne qu'une seule commune, celle d'Ifs.

Le choix du scénario d'implantation est une étape majeure tant dans la procédure de conception du centre pénitentiaire que dans l'évaluation environnementale de ses incidences sur l'environnement et la santé ; à cet effet, ces données sont identifiées comme un élément de contenu de l'étude d'impact (7° de l'article R 122-5 du CE). Aussi, la formulation des motifs ayant conduit à privilégier le scénario 3 bis peut s'avérer trop peu explicite pour le lecteur. Ainsi conviendrait-il de préciser en quoi la proximité de la rocade constitue une « *contrainte de surplomb* » préjudiciable au projet (éventuellement par une coupe) et la raison pour laquelle la localisation du projet à l'intersection de 3 communes a été considérée comme un élément de complexité susceptible de remettre en cause le choix du scénario 2.

**L'autorité environnementale recommande d'argumenter davantage quant au choix du scénario d'implantation du projet (le 3 bis) sur le site retenu, en mettant notamment l'accent sur les considérations environnementales et de santé humaine.**

Par ailleurs, conformément aux modifications apportées au contenu de l'étude d'impact par le décret n°2016-1110 du 11 août 2016, le document décrit l'évolution de l'état actuel de l'environnement en cas de mise en œuvre de projet (dénommée « scénario de référence » dans l'article R 122-5.3° du code de l'environnement),

et un aperçu de son évolution en l'absence de sa mise en œuvre (cf. p. 182 à 187 EI). Dans ce dernier cas, deux scénarios sont envisagés, l'un à court terme conservant l'activité agricole sur l'emprise du site, le second à moyen terme, prévoyant « l'aménagement sur l'emprise opérationnelle du site d'une zone d'activités et/ou d'une plateforme logistique multimodale ». L'analyse comparative arrive à la conclusion que les impacts sur l'environnement générés par l'un ou l'autre des projets, le centre pénitentiaire ou la zone d'activité et/ou la plateforme multimodale, seront similaires.

**L'analyse des effets du projet** (p. 125 à 180 EI) fait ressortir clairement, à l'échelle de la zone opérationnelle retenue (celle du scénario 3 bis), ses divers impacts potentiels, tant en phase chantier (« impacts temporaires ») qu'en phase exploitation (« impacts permanents »). Dans ce chapitre, pour chacun des thèmes analysés dans l'état initial, notamment ceux pour lesquels des contraintes et enjeux ont été identifiés, sont précisées les diverses **mesures d'évitement et de réduction, ainsi que de compensation**. Au titre des effets temporaires, outre les habituelles mesures préventives mises en place dans le cadre de l'exécution des travaux, sont prévues la réalisation de fouilles archéologiques complémentaires et la protection de la ligne haute tension aérienne et de la canalisation de gaz haute pression. Des sondages de reconnaissance seront également réalisés sur la zone d'étude opérationnelle afin de contrôler la non-présence d'éventuels polluants dans le sol.

Afin de pallier les effets permanents liés à la création du centre pénitentiaire, outre l'étude paysagère évoquée précédemment, est prévue la réalisation d'études ultérieures. Il s'agit notamment d'une étude hydraulique visant à optimiser la gestion des eaux pluviales (feront l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau), ainsi que d'une étude de danger visant à définir les mesures à prévoir compte tenu de la présence de canalisation de gaz. Contrairement à ce qui est indiqué dans le résumé non technique (cf. p. 234 EI), une étude acoustique a bien été menée en mai 2017 (cf. p. 168 à 173 EI). Elle porte à la fois sur l'incidence sonore de l'environnement sur l'établissement et sur l'incidence sonore de ce dernier sur l'environnement, et conclut dans les deux cas à la non nécessité de prévoir des dispositifs de protection.

Pour les autres thèmes expertisés, tant ceux concernant le milieu physique et naturel (topographie, géologie et hydrogéologie, milieu aquatique et zones humides, qualité du sol), que la santé et les risques naturels, la réalisation du projet et son utilisation n'apparaissent pas susceptibles, compte-tenu des mesures de réduction prévues, d'impacts résiduels notables, exception faite du thème relatif à l'occupation du sol et l'activité agricole, pour lequel la réalisation d'une étude préalable d'impact sur l'économie agricole est requise<sup>10</sup>.

À noter également qu'il est prévu en mesure d'accompagnement, outre celles liées à la canalisation de gaz, le déplacement dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU d'ifs de l'espace boisé classé (EBC) à créer, localisé en bordure ouest du site projet. D'une largeur de 10 m, il serait repositionné en limite est du périmètre opérationnel et constituerait la limite entre la zone urbanisée du centre pénitentiaire et les zones agricoles.

Par ailleurs, il n'a pas été identifié d'effets cumulés prévisibles significatifs avec d'autres projets connus<sup>11</sup> susceptibles d'interagir avec le projet d'aménagement du centre pénitentier (cf p.209 EI).

Conformément à l'article R 122-5 (8°) du code de l'environnement, les mesures de réduction et/ou de compensation ont été estimées (cf. p. 210 EI). Elles sont évaluées à 225 000 € HT pour la couverture de la canalisation de gaz et à 20 000 € HT pour le déplacement de l'EBC.

**Les résumés non techniques** proposés à l'issue de chacun des documents relatifs à l'évaluation environnementale du projet d'une part, de la mise en compatibilité du PLU d'autre part, sont très complets. Le premier permet au lecteur de cerner rapidement les éléments de contexte relatifs à la réalisation du projet, notamment quant au choix du scénario d'implantation retenu, aux contraintes du site, ainsi que les impacts temporaires et permanents qu'il peut engendrer et les mesures envisagées pour y faire face. Le second propose une synthèse des effets et mesures liés à la mise en compatibilité du PLU d'ifs. Afin de prévenir d'éventuelles ambiguïtés, pour les effets permanents, il conviendrait de corriger la qualification des impacts (« permanents » au lieu de « temporaires ») dans l'intitulé de la colonne (p. 230 à 234).

### **L'analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes :**

L'étude d'impact doit apporter les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le PLU de la ou des communes concernées, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R 122-17 du code de l'environnement, ainsi que sa prise en compte du SRCE<sup>12</sup>. Comme pour l'analyse des effets du projet, l'auteur précise que cet examen est mené à l'échelle de la zone opérationnelle du projet (scénario 3 bis). À l'exception du PLU d'ifs pour lequel la mise en compatibilité est apparue comme nécessaire, il est conclu à la compatibilité du projet

10 En application de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et du décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L 112-1-3 du code rural et de la pêche.

11 Au sens de l'article du II-5°.e) de l'article R 122-5 du code de l'environnement, c'est-à-dire des projets ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R 181-14 du CE.

12 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie approuvé le 29 juillet 2014.

avec les divers documents examinés notamment : la Directive Territoriale d'Aménagement<sup>13</sup>, le SCoT<sup>14</sup>, ainsi que le Plan de Déplacement Urbain<sup>15</sup>, le SDAGE<sup>16</sup> et le SAGE<sup>17</sup>, et le SRCAE<sup>18</sup> (cf. pages 188 à 198 de l'étude d'impact).

Concernant la compatibilité avec le SCoT, il apparaît que la zone de projet s'inscrit dans un des « espaces de projets d'envergure métropolitaine » identifiés par les orientations spatiales du PADD, qui indéniablement a vocation à accueillir le projet de centre pénitentiaire. Il s'avère cependant, au regard notamment des orientations cartographiques du DOG<sup>19</sup> (reprises aux pages 77 à 80 de l'étude d'impact), que la zone du projet se situe dans un cône de vue panoramique sur l'agglomération, et qu'elle se superpose partiellement avec l'espace d'au moins 50 ha destiné à accueillir la plate-forme logistique inscrite à la DTA. Concernant l'objectif de « protection des paysages et de mise en valeur des entrées de villes » formulé par le SCoT, l'auteur précise qu'il sera réalisé une étude paysagère en ce sens au stade du permis de construire. En revanche, il n'est pas argumenté quant à la faisabilité d'un maintien du projet de plate-forme logistique dans le secteur identifié par le SCoT, d'autant que l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet (cf. p. 182 de l'étude d'impact), prévoit pour ce qui est de la vision à moyen terme « l'aménagement sur l'emprise opérationnelle du site d'une zone d'activités et/ou d'une plateforme logistique multimodale comme envisagé dans les documents supra communaux ».

**Sur ce dernier point relatif à la faisabilité d'une plate-forme logistique en cas de réalisation du projet, l'autorité environnementale considère qu'il serait souhaitable de préciser les considérations qui amènent à conclure à la compatibilité du projet avec le SCoT (cf. p. 188 de l'étude d'impact).**

Pour ce qui est des documents d'urbanisme en vigueur sur les 4 communes concernées par la zone de projet, la cartographie proposée page 88 précise clairement les limites communales et le type de zonage réglementaire mis en place. Pour chacune des zones concernées, essentiellement naturelles ou agricoles, sont précisées les orientations des PADD, les éventuelles servitudes d'utilité publique et les dispositions réglementaires applicables. Il est conclu à la nécessité, quel que soit le scénario d'implantation retenu pour le projet, d'adapter les zonages afin de modifier l'affectation du sol. En outre, pour les communes d'Ifs et de Grentheville, il convient également de modifier les cartographies des orientations générales figurant aux PADD.

Concernant plus particulièrement le PLU d'Ifs, seule commune concernée par le scénario d'implantation retenu, la mise en compatibilité opérée dans le cadre de la procédure de DUP consiste :

– d'une part, à modifier les éléments cartographiques du PADD afin de faire passer en zone à urbaniser les terrains d'emprise du projet, localisés dans le PLU en vigueur au sein de l'espace agricole à préserver, en repositionnant la frange paysagère formant lisière entre la plaine agricole et les secteurs urbanisés (cf. cartes p.192 à 194 de l'étude d'impact) ;

– d'autre part à adapter en conséquence les éléments réglementaires du PLU, à savoir :

- le plan de zonage avec création d'un secteur spécifique « 1AU<sub>p</sub> » (zone à urbaniser à vocation pénitentiaire) dédié au projet et déplacement de l'espace boisé à créer (EBC) en limite est du terrain d'emprise du projet du projet, afin de tenir compte de la nouvelle limite donnée à l'urbanisation ;
- le règlement écrit avec l'ajout des dispositions spécifiques au nouveau secteur 1AU<sub>p</sub> ;
- le rapport de présentation et notamment les tableaux des superficies des différentes zones.

## 5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet

Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Ifs, compte tenu des dispositions prévues au stade de la DUP, notamment celles relatives à la réalisation d'études complémentaires visant à définir les mesures d'évitement et/ou de réduction des éventuels impacts résiduels du projet, apparaît globalement respectueux des diverses thématiques considérées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

Outre les observations formulées précédemment, le projet appelle néanmoins les observations suivantes :

### 5.1 - Concernant la préservation des habitats et des espèces.

Le site retenu pour l'implantation ne présente pas d'enjeu notable d'un point de vue écologique. La grande majorité de la zone est occupée par des cultures, seules les haies d'espèces indigènes bordant le site sont à

13 La DTA de l'Estuaire de la Seine a été approuvée par décret en Conseil d'Etat le 10 juillet 2008 ; élaborée à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat, en association avec les principales collectivités, elle fixe les orientations fondamentales et les objectifs majeurs de l'Etat sur le territoire considéré. Elle précise en outre les modalités d'application de la loi littorale.

14 Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen-Métropole approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 16 décembre 2016.

15 Le plan de déplacements urbains (PDU) 2013-2018 de Caen la mer

16 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau normands arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

17 Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Orne Aval-Seulles » approuvé le 18 janvier 2013.

18 Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Basse-Normandie arrêté le 30 décembre 2013.

19 Le DOG (Document d'Orientations Générales), devenu DOO (Document d'orientation et d'objectifs) à l'occasion de la loi « Grenelle 2 », est un des éléments constitutifs d'un SCoT ; il précise et traduit en orientations d'aménagements les objectifs, choix et principes retenus au PADD.

considérer comme des habitats auxquels il convient d'être attentif. Ainsi, la haie qualifiée de « riche en espèces » (cf. p. 27 du pré-diagnostic faune-flore-habitat fourni en annexe), située en limite nord de la parcelle projet est prévue d'être conservée. À cet effet, afin de permettre la mise en œuvre effective de cette mesure visant à préserver cet élément végétal eu égard à son intérêt écologique, il aurait pu être formalisé dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, par son identification au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. Il conviendra aussi, lors de la phase conception, d'adapter le positionnement du mur d'enceinte tel qu'il apparaît sur le schéma de principe du scénario 3bis retenu.

Comme mentionné précédemment, le projet prévoit également le repositionnement de l'espace boisé classé identifié au PLU en limite séparative est de la parcelle de projet. D'une largeur de 10 m, il constituera ainsi à terme, la nouvelle limite de l'urbanisation, conformément à l'intention exprimée au PADD. Néanmoins, l'autorité environnementale s'interroge sur la faisabilité de réaliser les plantations envisagées compte-tenu du passage, sur cette même limite est, de la canalisation de gaz et des mesures de protection qu'elle implique. Des précisions pourraient être apportées sur ce point.

Par ailleurs, il a été relevé lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la prédisposition de la partie nord-est de l'emprise du projet à la présence de zone humide. Les investigations de terrains, consistant en l'identification des espèces végétales ou habitats caractéristiques de zone humide, et en la réalisation de 12 sondages pédologiques à la tarière manuelle, concluent à l'absence de zone humide sur la parcelle de projet. (cf. rapport d'étude zone humide joint en annexe).

## **5.2 - Concernant la consommation de l'espace, l'activité agricole et l'insertion paysagère du projet**

Il ressort de l'analyse des effets du projet sur l'occupation du sol et l'agriculture (cf. p. 158 à 163 EI) que 3 parcelles agricoles exploitées par des cultures de céréales (ZD 3 et ZD 4) et de légumes (ZD 5) sont directement impactées. La réduction globale de la surface agricole est de 19 ha et la perte de production est évaluée à 204 tonnes. Si l'impact reste limité pour les exploitants des parcelles ZD 4 et ZD 5, avec respectivement 1,7 % et 2,0 % des surfaces exploitées concernées, il s'avère plus important pour l'exploitant de la parcelle ZD 3, avec une surface concernée représentant 23,7 % de la surface totale exploitée.

Compte tenu de ses incidences sur l'économie agricole, le projet nécessite la mise en place de mesures compensatoires visant à corriger ses effets négatifs par des actions positives favorables au secteur agricole. A cet effet, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, prévoit la réalisation d'une étude d'impact sur l'économie agricole, notamment pour les projets soumis de façon systématique à évaluation environnementale. Compte tenu de la surface des parcelles exploitées (> à 5 ha), le projet est concerné par la réalisation d'une telle étude dont le contenu est précisé par l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime. Cette étude, est actuellement en cours d'élaboration. Selon les indications mentionnées dans l'étude d'impact, les mesures compensatoires envisagées concernent notamment le rétablissement d'un accès aisé aux parcelles restant exploitables par la création d'un chemin par l'APIJ, ainsi que l'indemnisation des exploitants de l'entier préjudice. L'indemnité fera l'objet d'une modulation en fonction du pourcentage de l'emprise concernée par le projet par rapport à la superficie initiale de l'exploitation, ce qui apparaît de nature à mieux prendre en considération le déséquilibre causé à l'exploitant de la parcelle ZD 3.

D'un point de vue du paysage, il est indéniable que l'équipement pénitentiaire envisagé, compte tenu de son emprise au sol et des bâtiments et aménagements nécessaires, notamment un mur d'enceinte de 6 m. de haut éclairé durant la nuit par des projecteurs, aura un impact notable dans un espace largement ouvert, avec des co-visibilités importantes. L'importance de cet enjeu a bien été identifié par l'APIJ qui prévoit de réaliser une étude d'intégration paysagère du projet retenu, visant à proposer des principes à développer par les concepteurs tels que des masques visuels, traitements paysagers, typologie des matériaux ...

Compte tenu de la nature du projet et de son contexte, une telle étude est indispensable. Elle devrait permettre de contribuer pleinement à la bonne intégration paysagère du projet final. Néanmoins, comme souligné précédemment, il aurait été souhaitable, et certainement envisageable, d'apporter au public, dans le cadre de la présente étude d'impact, une première vision du projet dans son environnement. Cette ébauche reprenant les éléments incontournables du programme aurait permis d'apporter au lecteur une première perception des volumes, des masques visuels et des co-visibilités, et aurait aussi permis d'identifier les vues lointaines.

**L'autorité environnementale rappelle que les incidences d'un projet dont la réalisation est soumise à la délivrance de plusieurs autorisations sont, autant que possible, appréciées lors de la première autorisation, en l'espèce la DUP (cf. article L 122-1-1 du code de l'environnement). Dans ce contexte, il serait souhaitable d'enrichir dès à présent le volet paysager de l'étude d'impact afin d'apporter au public les premiers éléments d'appréciation de l'impact paysager du projet.**

### 5.3 - Concernant la gestion de l'eau et l'assainissement

#### Alimentation en eau potable :

Comme mentionné précédemment, le site du projet n'est pas concerné par la présence d'un dispositif de captage d'eau destiné à l'alimentation en eau potable, ni par la présence d'un éventuel périmètre de protection. Le projet ne présente donc pas d'enjeu particulier concernant la protection de la ressource en eau. Néanmoins, l'opération visant à « s'inscrire dans une démarche de développement durable » avec un certain nombre d'enjeux identifiés en ce sens (cf. p. 24 dossier DUP), celui de limiter la consommation de l'eau potable aurait pu également être retenu afin de favoriser la mise en place de dispositifs de récupération d'eau de pluie pour l'arrosage.

#### Gestion des eaux usées :

Le projet sera raccordé au réseau public d'évacuation des eaux usées de la communauté urbaine de Caen la mer et les effluents seront traités par la station d'épuration du « nouveau monde » située à Mondeville, distante de 8 km, qui dispose d'une réserve de capacité suffisante.

#### Gestion des eaux pluviales :

Le projet va générer la création d'une surface imperméabilisée estimée par l'APIJ à 60 000 m<sup>2</sup>. Une étude hydraulique sera réalisée afin de définir le système d'assainissement et de gestion des eaux pluviales le plus adapté au projet, mais il est d'ores et déjà convenu de séparer les eaux provenant des toitures et des cours intérieures, qui pourront être infiltrées, de celles issues des chaussées et espaces de stationnement qui devront être traitées (décantation et déshuilage) avant d'être évacuées.

Quoi qu'il en soit, la solution envisagée d'un rejet dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales de la ZAC Obect'ifs nécessite de disposer de l'accord du gestionnaire de la ZAC, qui devra réétudier le nouveau fonctionnement hydraulique du site en intégrant les eaux pluviales issues du centre pénitentiaire. Le gestionnaire devra également, en application de l'article R 214-18 du code de l'environnement, déposer un « porter à connaissance » permettant d'apprécier les modifications apportées aux installations et ouvrages existants.

### 5.4 - Concernant les nuisances sonores liées au projet et à son environnement

Une étude acoustique a été réalisée<sup>20</sup> afin d'analyser l'impact acoustique du projet sur son environnement, notamment vis-à-vis des premières habitations situées à une centaine de mètres (celles d'ifs-Bras), et inversement, celui généré par l'environnement sur l'établissement.

Elle conclut à la non nécessité, tant en période diurne que nocturne, de mettre en œuvre des dispositifs de protection acoustique des bâtiments. Concernant l'incidence sonore de l'établissement sur les riverains, l'impact est qualifié de faible.

**L'autorité environnementale considère qu'il aurait été souhaitable, pour une parfaite information du public, que cette étude acoustique soit annexée au dossier. Il aurait également été souhaitable, afin de confirmer ces résultats, de prévoir une campagne de mesures après mise en service de l'établissement, et si besoin prévoir les aménagements nécessaires au respect des exigences réglementaires.**

### 5.5 - Concernant la prise en compte des contraintes liées au passage de la ligne haute tension et de la canalisation de gaz

Les services gestionnaires sont associés au projet.

En l'absence de dévoiement de la ligne, la construction du projet s'effectuera en dehors des emprises non autorisées, à savoir : cercles de rayon 30 m autour des supports de lignes et bande de 10 m de part et d'autres des câbles électriques.

Concernant la canalisation de gaz passant en limite de la parcelle du projet, une étude de danger sera réalisée afin de définir les mesures compensatoires à mettre en œuvre. Elles pourraient, comme envisagé par le porteur de projet, se limiter à l'apport d'une protection mécanique du type plaque de polyéthylène haute densité de 20 cm d'épaisseur résistant à la pression d'une pelle mécanique de 2 tonnes. Il aurait été cependant souhaitable, compte tenu que la canalisation de gaz reste a priori en zone agricole (hors périmètre DUP), comme le laisse apparaître les divers plans de principe du projet, de préciser si la mise en place de cette protection mécanique était compatible avec la poursuite de l'activité agricole ou impliquait d'éventuelles restrictions (techniques, types de cultures ...). Si tel était le cas, il conviendrait de recueillir l'accord de principe de l'exploitant.

**L'autorité environnementale recommande d'argumenter quant à la faisabilité de la mise en œuvre de cette mesure de protection mécanique avec le maintien de l'activité agricole.**

<sup>20</sup> Le RNT, page 234, fait mention d'une étude « souhaitée par l'APIJ » ; le document est à mettre en cohérence sur ce point.

Par ailleurs, une bande inconstructible de 5,20 m de part et d'autre de la canalisation reste nécessaire. Le projet sera implanté en conséquence.

#### 5.6 - Concernant la prise en compte des risques naturels

Le terrain d'emprise du projet est pour partie concerné par le risque d'inondations des sous-sols et des réseaux lors des périodes de très hautes eaux de la nappe phréatique. À cet effet, le PLU d'Ifs ne permet pas l'aménagement de sous-sols dans la zone concernée par cet aléa. Le projet prévoit en conséquence, pour les parties de bâtiments qui seraient situés dans la zone d'interdiction, l'aménagement des galeries techniques en rez-de-chaussée.

A Rouen, le 01 DEC. 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO